

## **WCC-2012-Res-035-FR**

### **Assurer la conservation grâce à la création d'aires protégées, comme base pour atteindre l'Objectif 11 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020***

RECONNAISSANT l'importance des 20 Objectifs d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et l'engagement renouvelé énoncé sous l'Objectif 11 : « D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures, 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin » ;

SALUANT le fait que la Convention sur la diversité biologique (CDB) ait invité, à sa 10<sup>e</sup> réunion, des organisations internationales et notamment l'UICN, à fournir des informations scientifiques et à aider les Parties à mettre en œuvre le *Programme de travail sur les aires protégées* et, en particulier, à définir des objectifs nationaux et régionaux et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi, y compris l'Objectif 11 ;

RECONNAISSANT la responsabilité qui incombe à l'UICN en ce qui concerne la tenue de la Base de données mondiale sur les aires protégées par le biais de son partenariat avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), et le rôle de chef de file joué par l'UICN en ce qui concerne l'établissement de normes de conservation pour définir les sites importants pour la conservation de la diversité biologique mondiale afin de donner des orientations pour l'analyse des lacunes au plan national, les catégories de gestion des aires protégées, les types de gouvernance et les évaluations de l'efficacité de la gestion ;

CONSCIENT par ailleurs que l'Objectif 11 ne pourra être atteint qu'en intégrant les aires protégées administrées par des organismes publics, les aires protégées faisant l'objet d'accords de gouvernance partagée, les aires protégées privées et les territoires et zones conservés par des populations autochtones et des communautés locales, en les reconnaissant et en les appuyant dans le cadre de programmes de développement national et sectoriel et de programmes de gestion des ressources naturelles et par le biais de la coopération à tous les niveaux, de manière intégrée, y compris de la coopération régionale et internationale ;

SACHANT que des aires protégées efficacement gérées, lorsqu'elles sont liées à d'importantes voies de migration, peuvent servir d'assise aux objectifs de conservation et à l'intégrité de la biodiversité de paysages plus vastes pris en compte pour la réalisation des buts de l'Objectif 11 ;

CONSCIENT que l'élargissement des systèmes d'aires protégées ne devrait être envisagé qu'avec la participation pleine et effective des parties prenantes concernées, dans le plein respect de leurs droits et de leurs valeurs culturelles et en reconnaissance de leurs responsabilités, en gardant à l'esprit la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; et

ESTIMANT, cependant, qu'une interprétation des effets de l'Objectif 11 à l'échelle nationale et régionale s'impose pour intensifier l'action, accroître la responsabilisation et éclaircir les termes et les mesures, notamment l'utilisation du terme « d'autres mesures de conservation efficaces par zone » ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :**

1. DEMANDE au Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité d'étudier dans quelle mesure les systèmes d'aires protégées existants répondent à l'Objectif 11 à l'échelle nationale, régionale et mondiale et de mettre cette étude à la disposition des Parties à la CDB pour examen dans le cadre de leurs activités de planification et d'établissement de rapports.
2. RECOMMANDE aux gouvernements nationaux de reconnaître la définition du terme aire protégée<sup>1</sup> donnée par l'UICN, y compris l'intégralité des catégories de gestion des aires protégées et les types de gouvernance, comme fondement premier pour l'intégration des aires protégées afin de contribuer à la réalisation de l'Objectif 11.
3. PRIE les Commissions et les Membres de l'UICN, le PNUE-WCMC, le consortium pour les aires conservées par les peuples autochtones et les communautés locales (consortium ICCA) et d'autres organisations de collaborer pour appuyer la décision X/2 de la CDB aux fins :
  - a. d'examiner et, le cas échéant, élaborer des orientations techniques additionnelles pour que les gouvernements contribuent à la réalisation de l'Objectif 11, en mettant l'accent sur des aspects relatifs aux zones « qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes », « gérées efficacement et équitablement conservées » au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés et intégrées dans « l'ensemble du paysage terrestre et marin » ;
  - b. d'élaborer des critères pour « d'autres mesures de conservation efficaces par zone », notamment les aires protégées privées, les territoires autochtones de conservation, les zones conservées par les populations autochtones et les communautés locales (ICCA), les sites naturels sacrés, mais aussi des zones de gestion des pêches et autres aires gérées pour une utilisation extractive afin de remplir les obligations de l'Objectif 11 ;
  - c. de s'inspirer des politiques de sauvegarde sociale déjà mises en place pour proposer des orientations et des outils la participation effective des peuples autochtones, des communautés locales et autres acteurs en matière de gouvernance et de gestion au sein de réseaux d'aires protégées, et la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs territoires, propriétés ou ressources et l'application du principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ;
  - d. d'élaborer des lignes directrices, diffuser des informations et fournir une assistance concernant les instruments et mécanismes juridiques ainsi que les systèmes d'aide à la décision pour parvenir à intégrer les systèmes d'aires protégées dans les plans d'occupation des sols, les plans de zonage marin et les plans de développement sectoriel ;

---

<sup>1</sup> Selon la définition de l'UICN, une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». Dudley, N. (Éditeur) (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse: IUCN. x + 96pp. <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016-Fr.pdf>

- e. encourager les services de conseil et de formation pour étendre l'évaluation régulière de l'efficacité de la gestion à toutes les aires protégées et élaborer et mettre en œuvre un système en vue de l'évaluation volontaire de l'efficacité de la gestion et de la qualité de la gouvernance des aires protégées qui permettra de mieux faire connaître et de transmettre les approches concrètes et novatrices appliquées à la gestion et à la gouvernance des aires protégées (p. ex. la Liste verte de l'UICN des aires protégées bien gérées) ; et
- f. mettre à jour, affiner et étoffer les principaux ensembles de données à l'appui de la publication d'éditions régulières du rapport *Protected Planet* qui suivra les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 11 à l'échelle nationale, régionale et mondiale.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN